

Sainte-Foy, le 6 août 2003

Sujet : Entente services de loisirs
N/Réf. : 03-0105936

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² relativement à des contributions versées par une municipalité à un organisme de loisirs.

Tenant compte des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. ***** (la « Municipalité ») et ***** (« Loisirs ») ont conclu une entente (l'« Entente ») relativement à l'organisation d'activités de loisirs sur le territoire de la Municipalité.
2. Loisirs est une société constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*³.
3. Les articles 7 à 10 de l'Entente indiquent quelles sont les obligations des Loisirs en regard de l'Entente :

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q. c. T-0.1.

³ L.R.Q. c. C-38.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

« 7- En ces lieux, et dans les parc municipaux, les Loisirs verront à penser, créer, organiser, offrir et gérer un service de Loisirs pour l'ensemble de la population de *****;

8- De même, les Loisirs devront s'occuper des remboursements aux gens de la Municipalité qui s'inscrivent à des activités hors territoire (R.N.R.);

9- Dans le cadre de leurs activités, les Loisirs devront voir à entretenir et acheter tout l'équipement requis pour les activités offertes;

10- Les Loisirs devront présenter au conseil municipal, quatre (4) fois l'an, soit le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, un rapport complet et détaillé de toutes les activités offertes, du taux de participation ainsi qu'un rapport financier détaillé de toutes les activités ainsi qu'un détail des R.N.R.; »

4. L'Entente précise également que la Municipalité met à la disposition des Loisirs une partie d'un immeuble, qu'elle s'engage à effectuer les réparations nécessaires aux lieux prêtés et qu'elle demande aux Loisirs d'assumer les dépenses courantes telles le chauffage, l'électricité, le téléphone et l'entretien.
5. L'Entente prévoit que la Municipalité versera aux Loisirs la somme de ***** par année.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la somme versée par la Municipalité aux Loisirs constitue la contrepartie d'une fourniture et le cas échéant si cette fourniture est taxable pour l'application de la LTA et de la LTVQ?

Interprétation

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

D'après les faits soumis et à la lumière de critères élaborés dans le Bulletin d'information technique B-067 : *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la TPS*⁴, nous sommes d'avis que la somme versée par la Municipalité aux Loisirs, constitue la contrepartie d'une fourniture taxable.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

⁴ Document publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour la question faisant l'objet de la présente est au même effet que dans le régime de la TPS.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleures salutations.

Service de l'interprétation relative
au secteur public